

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 22 et 29 janvier, 12 et 19 février.

RESPONSABILITÉ DES AGENS DU TRÉSOR, DES AGENS DE CHANGE ET DES NOTAIRES.

Le Trésor est-il responsable de la fausseté du contenu de la procuration notariée en vertu de laquelle il a consenti un transfert? (Non.)

La responsabilité de l'agent de change qui figure dans un transfert comme certificateur, et qui, à ce titre, répond de l'identité du propriétaire de la rente, de la vérité de la signature et des pièces par lui produites, s'étend-elle à la vérité de la procuration notariée qui confère à un mandataire le pouvoir de transférer? (Non.)

Une pareille procuration, quand elle est d'ailleurs revêtue des formalités extérieures nécessaires à sa validité, ne fait-elle pas foi de son contenu, soit à l'égard du Trésor, soit à l'égard de l'agent de change? (Oui.)

La signature d'un second notaire, exigée par l'usage, sur certains actes, a-t-elle pour objet d'attester la sincérité des énonciations contenues en ces actes, et engage-t-elle la responsabilité de l'officier public qui l'a donnée? (Non.)

Ces questions, dont la gravité et l'importance pour une classe nombreuse d'officiers publics, nous ont paru nécessiter un compte détaillé et quelques développemens, se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le comte de Pancemont, premier président honoraire à la Cour royale de Nîmes, et qui habite le midi de la France, avait pour notaire à Paris M^e Forqueray, qui a disparu en 1831, laissant ses affaires dans un désordre complet. Dès 1828, M. de Pancemont était propriétaire de soixante-dix actions des canaux, payables au porteur, et d'inscriptions de rente montant à un revenu annuel de 9,000 fr. Il laissa à M. le comte de Tournon, son gendre, qui habitait alors Paris, le soin de toucher les dividendes des actions, et de percevoir les arrérages des rentes. En 1829, M. de Tournon fut obligé de quitter Paris, et, connaissant la confiance de son beau-père pour M. Forqueray, il confia à celui-ci les titres dont M. de Pancemont l'avait rendu dépositaire. Jusqu'au mois d'octobre 1831, M. Forqueray fit raison des arrérages à M. de Pancemont, mais, le 5 de ce mois, Forqueray disparut, et son client apprit bientôt que les actions au porteur avaient été vendues, et les rentes sur l'Etat transférées. Inutile de dire que Forqueray avait consommé le prix.

Rien n'avait été plus facile que de vendre les actions des canaux qui étaient au porteur; mais comment le transfert des rentes avait-il pu être opéré sans pouvoir de M. de Pancemont? Forqueray avait une procuration en brevet qui lui avait été envoyée de province par M. de Pancemont, et qui était spéciale à l'effet de toucher les loyers d'une maison sise à Paris qui appartenait au mandant. Cette procuration était en blanc comme d'usage. Or, Forqueray remplit le blanc du nom d'un sieur D..., qui était son teneur de livres, puis se fit faire par celui-ci un dépôt de la procuration. Quand ce dépôt fut effectué, Forqueray délivra deux faux extraits de la procuration, par lesquels il attesta que cette procuration donnait pouvoir à un sieur Chal, qui était un homme à lui, de transférer les inscriptions de rente de M. de Pancemont.

M^e Clairét, notaire à Paris, signa en second les faux extraits. Un agent de change certifia la vérité des pièces produites, et le Trésor public transféra les rentes.

C'est ainsi que fut accomplie la spoliation d'une partie de la fortune de M. de Pancemont.

Le comte Louis-Ernest-Camille de Louvancour était aussi client M. de Forqueray. En 1824, il eut l'intention de vendre une rente de 1,900 fr. 5 p. 100, qu'il avait sur l'Etat. A cet effet, comme il habitait Valenciennes, il envoya de cette ville une procuration en brevet à Forqueray, spéciale, et dont le seul objet était de transférer la rente dont nous venons de parler.

Cependant M. de Louvancour changea d'avis. La rente de 1,900 fr. 5 p. 100, fut échangée contre une rente de 1,520 fr. 3 p. 100. Elle fut inscrite sur le grand-livre sous le nom de M. François-Joseph marquis de Louvancour, père de M. de Louvancour, actuellement en cause.

La procuration de Valenciennes devenait alors sans objet. Elle fut néanmoins imprudemment laissée entre les mains de Forqueray, auquel on remit en outre l'inscription de la rente de 1,520 fr. 3 p. 100, afin qu'il en touchât les arrérages. Forqueray songea à s'approprier le capital de cette rente, comme il s'était déjà emparé du capital des rentes et actions de M. de Pancemont. Il remplit donc du nom du sieur D..., qui, comme nous l'avons déjà dit, était son teneur de livres, le blanc de la procuration. Il se fit déposer cette procuration par le sieur D... Puis il en délivra un faux extrait, par lequel il at-

testa que cette procuration qu'il data de 1830, donnait pouvoir au sieur D... de transférer la rente de 1,520 fr. 3 p. 100, et que le mandant était le sieur François-Joseph marquis de Louvancour, tandis que la procuration dont il délivrait une fausse expédition, avait été donnée par le comte de Louvancour. Cet extrait fut signé en second par M^e Guérinet, notaire à Paris.

Muni de cette pièce, dont un agent de change certifia la vérité, Forqueray fit opérer le transfert de la rente de 1,520 fr. 3 p. 100. Le capital fut divertii par Forqueray.

Ces divers faits ont donné lieu à une instruction criminelle par suite de laquelle le notaire Forqueray, contumace, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sous la double accusation de fabrication et d'usage de faux.

MM. de Pancemont et de Louvancour, privés ainsi d'une partie de leur fortune, ont pensé qu'ils avaient un recours utile à exercer contre les notaires qui avaient signé en second les faux extraits, les agents de change qui avaient certifié véritables les pièces fausses, et le Trésor public qui avait transféré la rente sur le vu des fausses expéditions. En conséquence ils ont assigné MM. Clairét et Guérinet, notaires à Paris, MM. Isol et Lechat, agents de change, et l'agent judiciaire du Trésor; pour que le Tribunal les condamnât à les indemniser de la perte qu'ils ont éprouvée. Leur demande comprenait également et le notaire Forqueray, et les sieurs D... et Chal, ses deux prête-noms.

M^e Gairal, avocat de M. le comte de Pancemont, après avoir rappelé les faits que nous venons d'exposer, s'est attaché à établir, soit aux termes du droit commun, soit aux termes des lois spéciales sur la matière, la responsabilité du Trésor, de l'agent de change et du notaire en second.

Il est de principe en droit commun, a-t-il dit, que chacun répond de son incurie et de sa négligence, et est tenu de réparer le préjudice qu'elles ont causé à autrui. Or, si M. de Pancemont a été dépourvu de son inscription de rente, la faute en est au notaire en second et à l'agent de change qui, par leurs signatures ont attesté la vérité d'une procuration dont les énonciations étaient fausses, et au Trésor, qui, sur la présentation d'une pareille pièce, a opéré le transfert.

M^e Gairal, dans la seconde partie de sa plaidoirie, s'est efforcé de prouver que ce principe général était passé dans les lois spéciales qui régissent la matière, et il a terminé sa discussion en l'appuyant sur un assez grand nombre d'arrêts.

Après lui, M^e Mermilliod, avocat de la masse des créanciers du notaire Guérinet, qui lui-même est tombé depuis en déconfiture, mais sans qu'aucun fait de faux lui soit imputé, répond le premier; il examine la législation et l'usage, 1^o relativement à la signature en deuxième sur les minutes des actes; 2^o relativement à cette même signature sur les grosses, expéditions ou extraits; et d'abord il s'attache à tracer brièvement l'histoire du notariat. « Depuis l'institution du notariat en titre d'office, par Saint-Louis, les notaires devaient être deux pour recevoir les actes; aussi s'associaient-ils en pareil nombre: le siège de leurs travaux était, non dans une étude, mais dans une salle du Châtelet, qui leur était affectée, et d'où ils tiraient leur qualification. François I^{er} (décembre 1545) voulut que les actes fussent passés par un notaire assisté de deux témoins, ou par deux notaires. Ils devaient écrire eux-mêmes l'acte; car alors il n'existait pas de répertoires ni de minutes, et les parties ne signaient point. Les changemens introduits successivement jusqu'à l'ordonnance d'Orléans, 1560, permirent aux notaires d'abandonner le Châtelet, et en donnant plus de régularité aux formes, et de facilité pour la vérification des actes, rendirent moins nécessaire la présence réelle et simultanée des deux notaires. Dès lors commença l'usage des signatures en deuxième sur les minutes; bientôt aussi cet usage est consacré par les statuts et réglemens des notaires de Paris, homologués par le Parlement (15 mai 1681). Il y est dit que les notaires seront tenus de signer l'un pour l'autre, à peine de 60 sols d'amende. Un édit de Louis XIV, d'octobre 1691, étend cette obligation aux notaires de Lyon. Enfin, une déclaration du roi, du 4 septembre 1606, qui crée des notaires syndics dans les diverses provinces, porte la disposition curieuse « qu'ils signeront en deuxième les actes de leurs confrères, et réciproquement s'il n'y en a qu'un seul, moyennant qu'il leur sera payé 2 sols 6 deniers pour chacun desdits actes. De plus, qu'ils ne pourront être repris pour les actes qu'ils auront signés en deuxième, mais seulement pour ceux qu'ils auront passés. »

Ainsi, d'après l'ancienne législation, le notaire en deuxième ne concourait pas aux actes, il signait seulement à la relation de son confrère; il ne participait pas aux honoraires, était non responsable et recevait seulement une sorte de droit de légalisation, son accession étant de

simple police, pour ainsi dire, relativement à l'accomplissement des formes extérieures de l'acte.

Cet état de choses dura jusqu'à la législation nouvelle. La loi du 25 ventôse an XI (et c'est ce qu'il faut considérer), trouva l'institution toute créée, toute réglée; elle la prit à son point de perfection, et adopta son régime et ses formes, en prenant soin seulement de la mettre en harmonie avec les institutions nouvelles: au fond, ce ne fut qu'une consolidation du passé. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager la loi de ventôse, notamment l'art. 9, qui dispose que les actes seront reçus par deux notaires, mais selon l'esprit de l'usage consacré, ainsi que le déclarait M. Réal, en exposant au corps législatif les motifs de la loi, ainsi que le manifestait encore mieux cette assemblée en repoussant l'amendement du tribunal qui avait pour objet d'introduire après les mots: par deux notaires, celui: conjointement.

Rapprochant ensuite les diverses dispositions de la même loi et des Codes, qui impliquent nécessité de présence pour un seul notaire, M^e Mermilliod en conclut que le concours réel du deuxième notaire lors de la passation, n'est exigé que pour les testamens solennels, et qu'en conséquence son absence de fait n'entraîne ni nullité des actes ni responsabilité de sa part. Il fait ressortir toutes les considérations d'intérêt général et privé qui militent en faveur de cette doctrine, et invoque l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur le notariat, ou professé officiellement cette science, et les monumens de la jurisprudence actuelle, en discutant les circonstances et les motifs des arrêts opposés par les demandeurs.

L'avocat passe ensuite au deuxième point, au spécial et véritable point de la question, celui de la signature en second des copies ou extraits. Il rappelle la pratique ancienne à cet égard, et les phases successives qui l'ont établie; puis, citant les dispositions diverses, et notamment l'art. 21 de la loi de ventôse, qui attribue exclusivement au notaire dépositaire de la minute, le droit d'en délivrer les grosses, etc., dispositions d'autant plus nécessaires qu'il serait impossible d'agir autrement dans les cas, par exemple, où l'acte a été reçu en présence de deux témoins, il démontre que si l'ambiguïté des termes de l'art. 9, sur la réception de la minute, peut soulever quelques doutes, il n'en saurait être de même à l'égard des copies ou extraits délivrés; puisque nulle part la loi ne laisse soupçonner qu'une signature en deuxième doive y être apposée, qu'en un mot cette formalité n'est indiquée nulle part. Il en conclut que, si cette signature a été donnée, comme elle est surabondante, qu'elle n'ajoute aucune valeur légale à l'acte, que les parties n'ont dû s'y attacher en aucune façon pour la f. i. dont cet acte est susceptible, elle n'entraîne aucune responsabilité; ce qui est inutile et nul ne pouvant produire aucun effet.

M^e Dupin jeune, dans l'intérêt de M. Clairét, et de Vatimesnil, pour M. de Louvancour, reproduisent, avec de nouveaux développemens, le système plaidé par M^e Mermilliod et Gairal.

Le Tribunal entend ensuite M^e Bonnet, pour le Trésor, et Parquin, pour les agents de change, puis continue l'affaire à huitaine. Pour éviter les répétitions, nous nous abstenons de développer le système de ces derniers, lequel a été sanctionné et longuement reproduit par le jugement dont nous donnerons le texte dans notre prochain numéro.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 avril.

Société des Droits de l'Homme. — Association de plus de vingt personnes. — Délit de presse.

Sept prévenus sont introduits, ce sont MM. Petit-Jean, avocat, âgé de 55 ans; Guyot, homme de lettres, 27 ans; Milon, cocher de cabriolets, 28 ans; Hulin, imprimeur, 56 ans; Guernon, vérificateur de bâtimens, 36 ans; Martineau, employé dans une maison de commerce, 54 ans, et Beaudeloux, propriétaire, 52 ans.

L'arrêt de renvoi signale les prévenus, à l'exception de Hulin, comme s'étant rendus coupables de la contravention prévue par l'art. 291 du Code pénal, en se réunissant plus de vingt à jours marqués et sans autorisation.

Deux des prévenus, Petit-Jean et Hulin, ont à répondre à une poursuite spéciale. Ils sont en effet poursuivis pour avoir distribué et imprimé une brochure incriminée. Voici, d'ailleurs, le texte de l'arrêt de renvoi, qui

fera connaître l'organisation de la Société des Droits de l'Homme, et les motifs de la prévention :

« Il s'est formé à Paris, sans l'agrément du gouvernement, une association qui prend le nom de *Société des Droits de l'Homme et du Citoyen*, son existence et ses actes ont été l'objet d'une plainte du ministère public, par suite de laquelle plusieurs de ses membres ont été poursuivis devant le Tribunal de première instance de la Seine sous la prévention d'avoir formé un complot tendant à détruire ou à changer le gouvernement. La Cour, par son arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 22 novembre 1832, a évoqué l'instruction commencée sur cette plainte.

« L'association dont il s'agit a pour but, de l'aveu de tous les prévenus, le triomphe des principes contenus dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, promulguée le 24 juin 1793 par la Convention nationale, c'est-à-dire l'établissement de la république; mais ils soutiennent que pour obtenir ce résultat, leur société ne veut employer d'autres moyens que l'instruction politique du peuple, et la propagation des idées républicaines.

« Divers faits seraient de nature à faire penser que les membres de cette association, ou du moins plusieurs d'entre eux, avaient aussi la pensée d'aider au triomphe de leur opinion par un appel à la force.

« Le premier et le plus remarquable de ces faits, est l'organisation même qui a été donnée à la Société: elle se divise, d'après son règlement, dont plusieurs exemplaires sont au dossier, en sections et en séries; une section ne peut jamais être composée de plus de vingt personnes. Si par de nouvelles affiliations elle arrive à dépasser ce nombre, elle se divise aussitôt en deux; chaque section se réunit séparément une ou plusieurs fois par semaine, à des jours et dans des lieux indiqués chaque fois: les séances sont principalement destinées à des lectures d'écrits politiques. Il y a dans chaque section un chef qui préside aux séances, un sous-chef et trois quinturions, dont chacun est à la tête de cinq sectionnaires: cinq sections réunies font une série, et lorsqu'elles par leur redoublement leur nombre s'élève au-dessus de huit, il se forme aussitôt deux séries. Chaque série a un chef, chargé de visiter et de diriger les sections, qui n'est connu que d'eux, et qui donne l'impression à la Société entière. Les chefs des séries reçoivent ses directions, soit verbales, soit sous forme d'ordres du jour, et les transmettent, soit aux chefs de sections, soit aux sections dont ils visitent les réunions. Le règlement imprimé ne dit rien de ce comité central, dont l'existence a été niée par la plupart des prévenus; mais elle est prouvée par la déclaration de quelques-uns d'entre eux, par celle d'un grand nombre de sectionnaires entendus comme témoins, et en outre par certains faits que les prévenus, qui l'ont nié, ont été hors d'état d'expliquer, et qui prouvent clairement une autorité centrale et unique, telle, par exemple, que la nomination d'un trésorier pour toute l'association, et des publications faites par la voie de la presse au nom de la Société.

« Une telle organisation ne paraît point avoir été formée dans un simple but d'instruction de propagande, mais bien plutôt dans un but d'action, et un ordre du jour adressé à la Société lorsque cette organisation a été définitivement arrêtée, ordre du jour dont deux copies ont été saisies au domicile de Petit-Jean, par les termes dans lesquels il est conçu, faire porter le même jugement sur le caractère de l'association.

« L'instruction fait connaître qu'à l'époque du pourvoi qui avaient formé les sieurs Cuny et Lepage, contre les arrêts de la Cour d'assises de la Seine, qui les condamnaient à la peine de mort, pour avoir pris part à l'insurrection du mois de juin dernier, plusieurs membres de la *Société des Droits de l'Homme* ont formé le projet d'empêcher de vive force l'exécution de ces arrêts, en détruisant l'échafaud, et se sont réunis à cet effet, pendant la nuit, près la place où ils pensaient que cette exécution aurait lieu. Le lendemain, à cette occasion, un ordre du jour, dont une copie a été saisie chez Milon, et qui est reconnu par plusieurs membres de la Société, a été adressé aux sections; et prouve que le comité central, s'il n'avait pas ordonné la voie de fait qu'on s'était proposé de commettre, l'a entièrement approuvée. Il a été saisi chez Pinel, un état nominatif des membres de la section dont il est le chef, qui présente dans une colonne les antécédents des sectionnaires, presque tous tirés de leur conduite en juin; dans un autre les lieux où l'on peut être assuré de trouver les sectionnaires, soit le jour, soit dans la soirée; et dans une troisième, des mentions sur leur taille et leur constitution physique. Un état de même genre saisi chez Brivois, chef de section, et écrit de la main de Petit-Jean, chef de série, offre deux colonnes destinées l'une à constater si les sectionnaires ont servi, l'autre à indiquer s'ils ont des armes ou des munitions. L'instruction n'a point établi que ces états aient été dressés de l'ordre du comité central, et plusieurs des sectionnaires en ont blâmé vivement la formation; les faits ci-dessus relatés autorisent, sans doute, à conclure que l'association des Droits de l'Homme et du Citoyen, a été formée non-seulement dans le but de répandre et de propager des doctrines pernicieuses, mais aussi dans l'intention de se mettre en mesure de tenter à la première occasion qu'on croirait favorable, des attaques à force ouverte contre le gouvernement; mais l'art. 89 du Code pénal exige, pour qu'il y ait complot, autre chose qu'une intention, il exige une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, caractère que ne présentent pas suffisamment les faits établis par l'instruction. L'accusation principale dirigée contre les prévenus doit donc être écartée.

« La *Société des Droits de l'Homme et du Citoyen* étant composée de plus de vingt personnes, et ayant pour but de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets politiques, ne pouvait, d'après l'article 291 du Code pénal, se former qu'avec l'agrément du gouvernement. N'ayant point obtenu cet agrément, les chefs, directeurs ou administrateurs sont passibles des peines fixées par l'article 292 du même Code.

« Dans leurs interrogatoires, les inculpés ont soutenu que ces articles leur étaient inapplicables, attendu qu'au moyen de la division en sections, il n'y avait jamais de réunion de plus de vingt personnes; ils ont même déclaré que c'était précisément pour échapper à la nécessité de l'autorisation, que cette division avait été adoptée dans le règlement de la Société.

« Mais d'après les termes desdits art. 291 et 292, c'est dans la formation de l'association que consiste le délit et non dans les réunions; c'est donc le nombre des membres de l'association et non le nombre des membres des réunions qu'il faut considérer pour savoir si l'autorisation du gouvernement était nécessaire. Les inculpés Cavaignac, Souillot, Deslandres, Lambert, Kersausie, Caunes et Laponneraye ont été signalés comme membres du comité central, par suite de la saisie au domicile de Brivois d'un carnet où se trouvaient inscrits de sa main les noms des chefs de la Société. Un des autres inculpés, Roullier, a confirmé cette indication à l'égard de quelques-uns d'entre eux, mais d'une manière un peu vague. Dans leurs interrogatoires ils ont nié qu'ils fissent partie de ce comité. Dans

cet état de l'instruction, la prévention ne paraît pas suffisamment établie contre eux.

« L'inculpé Bardou a été signalé par Roullier comme secrétaire du comité; on a saisi à son domicile plus de 250 exemplaires du règlement; mais quoiqu'il ne puisse expliquer cette circonstance, il nie toute participation aux travaux du comité, et les charges à son égard ne semblent pas suffisantes.

« Beaudeloux, désigné par plusieurs déclarations comme trésorier de la Société, convient qu'il a effectivement exercé cette fonction.

« Les chefs de série, bien que subordonnés au comité central, prenant cependant une part active à la direction de la Société, doivent être soumis à l'application de l'art. 292 du Code pénal.

« Les inculpés Petit-Jean, Guyot, Guernon et Martineau reconnaissent qu'ils ont cette qualité dans l'association.

« Hulin est absent; mais les déclarations de plusieurs témoins et celle de Petit-Jean, son beau-frère, le présentent comme chef de série.

« Milon, dans ses interrogatoires, a refusé de répondre sur ce point: mais sa qualité de chef de série résulte de plusieurs déclarations et de la saisie qui a été faite chez lui d'une pièce contenant l'indication des sections composant sa série, des noms de leurs chefs et des lieux et jours de réunion de chacune d'elles.

« Roullier a été aussi désigné comme chef de série; il n'a point nié avoir eu cette qualité; mais il a déclaré que sa nomination à ce grade ayant déchu Petit-Jean, celui-ci avait mis obstacle à ce qu'elle fût reconnue par le comité, en sorte qu'il n'avait pu en exercer réellement les fonctions. Rien dans l'instruction n'a contredit cette assertion, qui paraît devoir être prise en considération.

« Les chefs de sections n'ayant aucune part à la direction générale de l'association, ne sauraient être considérés comme étant du nombre de ces chefs ou administrateurs. Il y a lieu de les mettre hors de cause comme les simples sectionnaires.

« Des saisies faites chez quelques-uns des prévenus ont mis sous la main de justice des exemplaires d'un écrit autographe contenant trois pages in-f° d'écriture, intitulé: *A la France de juillet; lis, juge, et agis si tu le peux*, commençant par ces mots: *En présence de l'effroyable révélation, finissant par ceux-ci: Du pacificateur de la Pologne! Debout! et portant pour signature Jean-Bonhomme*. Cet écrit, qui présente les délits d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre la dignité royale et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, a été répandu et distribué avec une grande profusion dans Paris, et de plus adressé par la poste à un grand nombre d'habitans de plusieurs autres villes du royaume.

« Brivois a déclaré que l'exemplaire saisi à son domicile lui avait été donné par Petit-Jean, son chef de série, pour qu'il le fit connaître soit aux membres de sa section, soit à d'autres personnes; et qu'il était à sa connaissance que cet écrit avait été imprimé chez Hulin; dont la profession est celle d'imprimeur-lithographe. Cette déclaration, qui ne paraît à elle seule établir suffisamment la prévention à l'égard de ces deux inculpés, est confirmée par d'autres circonstances.

« Il a été reconnu par des experts que l'écriture autographe de la pierre dont il s'agit, était de la même main que l'écriture d'une autre pièce autographiée contenant les statuts d'une association dite *Union patriotique*, laquelle pièce qui porte la signature Hulin-Lacendrière, a été reconnue par la femme Hulin pour avoir été écrite dans les ateliers de son mari.

« La femme Hulin, quand on lui a demandé de faire connaître l'ouvrier qui avait écrit cette dernière pièce, n'a donné que des indications vagues qu'il a été impossible de vérifier, et a soutenu que cet ouvrier n'avait été employé par son mari que dans cette seule occasion; mais il paraît peu vraisemblable que Hulin eût employé un inconnu à écrire une pièce qui regardait comme étant de nature à le compromettre, puisque dans la crainte d'une perquisition à son domicile, il a cru devoir prendre la précaution de cacher chez un voisin les exemplaires qui lui restaient des statuts.

« Petit-Jean et Hulin ayant fait en octobre dernier un voyage à Claye, chez le beau-père de l'inculpé Clocher, il y eut une réunion dans laquelle Petit-Jean a lu les Droits de l'homme et d'autres écrits politiques. Un témoin qui a assisté à cette réunion dépose qu'au nombre de ces écrits se trouvait l'écrit intitulé: *A la France de Juillet*; qui est spécifié ci-dessus.

« Enfin, un grand nombre de témoins déposent que dans les sections Noël, Pinel et Guyot, qui toutes sont des démembrements de la section originairement présidée par Hulin, et reconnaissent Petit-Jean, ensuite Hulin pour leur chef de série, l'écrit dont il s'agit a été distribué au prix de dix centimes par exemplaire. Il n'est point résulté au surplus de l'instruction que ces distributions aient eu lieu de l'ordre du comité central, ni qu'aucun autre des inculpés y ait pris une part active.

« La Cour, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'existe point charges suffisantes contre les prévenus d'avoir formé un complot contre la sûreté de l'Etat; dit qu'il n'y a pas lieu à accusation, ni à plus amples poursuites sur ce chef à leur égard.

« Mais considérant qu'il existe prévention suffisante, premièrement, contre Simon-Dieudonné Petit-Jean, Hulin, Louis-Nicolas Milon, François-Eugène Guyot, Simon Guernon, Etienne Martineau, et Jean-Antoine-Baptiste-Jules Baudeloux, d'avoir en 1832, ou au commencement de 1833, été chefs, directeurs ou administrateurs d'une association de plus de vingt personnes, ayant pour but de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets politiques, formée sans l'autorisation du gouvernement,

« Secondement, contre ledit Petit-Jean, d'avoir, dans le courant de 1832, en distribuant un écrit autographe intitulé: *A la France de juillet, agis si tu le peux*, commençant par ces mots: *En présence de l'effroyable révélation*, finissant par ceux-ci: *Du pacificateur de la Pologne! Debout!* et portant pour signature *Jean-Bonhomme*, commis les délits ci-après:

1° D'offense envers la personne du Roi;
2° De provocation non suivie d'effet à commettre des attentats ayant pour but, soit de détruire ou changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale;
3° D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;
4° D'attaque contre la dignité royale et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830; et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée.

« Contre ledit Hulin de s'être rendu complice des délits imputés à Petit-Jean, en imprimant sciemment l'écrit ci-dessus spécifié, et lui fournissant ainsi les moyens qui lui ont servi à les commettre sachant qu'ils devaient y servir.

« Et contre le même Hulin, d'avoir, à la même époque, commis le même délit en distribuant le susdit écrit.

« Considérant qu'il n'existe pas charges suffisantes contre les autres inculpés, ni d'avoir été chefs, directeurs ou administrateurs de l'association dite *Droits de l'Homme et du Citoyen*, ni d'avoir pris part à la distribution de l'écrit incriminé;

« Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre les nommés Cavaignac, Souillot, Deslandres, Louis-Sylvain Lambert, Kersausie, Antoine-Auguste-Elisabeth Caunes, Laponneraye, Simon Guernon, Bardou, Clocher, Joseph-Louis-Alexandre Collet, François-Félix Cautineau, Jean Quinton, Benoist, Mongin, Deslandres et Bonjean.

« Ordonne que lesdits Lambert, Caunes, Bardou, Pinel, Billard, Collet, Cautineau, et en tant que de besoin Quinton, se-cause; mis de suite en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

« Renvoie lesdits Simon-Dieudonné Petit-Jean, Hulin, Louis-Nicolas Milon, François-Eugène Guyot, Simon Guernon, Etienne Martineau, et Jean-Baptiste-Antoine-Jules Guernon devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés sur les délits dont ils sont déclarés par le présent arrêt, suffisamment prévenus.»

Après la lecture de cet arrêt, on procède aux interrogatoires.

M. le président : Petit-Jean, vous êtes membre de la *Société des Droits de l'Homme*? — R. Oui, j'étais chef de série. — D. Cette société ne se divisait-elle pas en sections et en séries? — R. Oui, Monsieur. — D. Chaque section ne se composait-elle pas de dix membres au moins, et de vingt au plus? — R. Oui, Monsieur. — D. Les chefs de série ne recevaient-ils pas leur impulsion d'un chef central? — R. Non, monsieur, nous ne reconnaissons d'autre chef que le centre de la société. — D. Quel était le but de cette société? — R. L'éducation politique du peuple, et la propagation des lumières. — D. Cette réunion par séries et sections paraît plutôt avoir pour but d'agir que d'éclairer? — R. Ces divisions ont été nécessaires pour que les citoyens pussent se communiquer plus facilement sans être distraits de leurs travaux.

M. le président : N'avez-vous pas su si, lorsque Cuny a été condamné à mort (affaire de Juin), les membres de la Société n'auraient pas reçu l'ordre de se porter sur le lieu de l'exécution pour s'y opposer?

Petit-Jean : Je n'ai rien su de cela.

M. le président demande au prévenu l'explication de différens tableaux de noms avec des notes relatives aux armes dont chacun était muni.

Petit-Jean : Ces écrits me sont personnels. Lors des troubles de la Vendée, nous autres décorés de juillet, nous avons compris notre position; dès lors nous avons demandé au gouvernement l'autorisation de nous former en compagnie de volontaires, et de marcher sur la Vendée. On nous a refusé.

M. le président lit en effet la correspondance qui a eu lieu à ce sujet, et d'après laquelle on répondait aux décorés de s'engager dans les formes voulues par la loi. Le Roi d'ailleurs ne pouvait autoriser la formation de compagnies de volontaires. Puis il ajoute: « Nous craignons l'invasion de l'étranger, nous craignons ces fortifications construites contre Paris, et j'étais bien aisé, moi, chef de section, de profiter de ma position pour m'assurer des forces de ma section, et savoir sur qui, en cas de danger, nous pouvions compter. »

M. le président fait lire une brochure autographiée, et qui contient des attaques et des injures contre Louis-Philippe et Lafayette; contre le barreau, les magistrats, etc.; elle est de septembre 1832, et signée *Jean-Bonhomme*.

Petit-Jean : Si je ne consultais que mon indignation, je ne répondrais pas; mais j'ai besoin de protester au nom de la Société et en mon nom personnel, contre ce pamphlet dégoûtant (pardonnez-moi l'expression); il ne peut être qu'une provocation de police, et si on l'eût présenté ou lu devant moi, je l'aurais lacéré. Il contient d'ailleurs des injures contre différentes classes de citoyens, et notamment contre le barreau, que j'honore, et parmi les membres duquel nous comptons des amis et de courageux défenseurs.

M. le président interroge Guernon, et lui demande l'explication d'un signe accompagnant son nom, et paraissant attester qu'il avait un pistolet et un poignard.

Guernon : Cela est vrai; ancien chef de *carbonari*, je devais en avoir: MM. Barthe, de Schonen et compagnie pourraient vous l'attester au besoin. (On rit.)

Brivois, officier retraité: J'ai fait partie de la *Société des Droits de l'Homme*. C'est M. Hulin qui m'engagea à faire partie d'abord d'une société philanthropique, puis elle devint *Société des Droits de l'Homme*. J'étais chef de section: un jour M. Petit-Jean m'apporta un ordre, c'était un état d'armement qui me compromettrait avec ma section; j'aurais dû reculer plus tôt; mais quand j'ai vu cela j'ai protesté.

Le témoin ajoute qu'il a prêté serment sur un poignard.

Les prévenus : C'est un parjure.

Le témoin : C'est vrai.

Les prévenus : C'est faux, c'est une infamie.

Le témoin : Je le jure devant Dieu.

Un prévenu : Jurez tant que vous voudrez, ce n'en est pas moins un infâme mensonge.

M. le président : J'engage le témoin et les prévenus à ne point s'adresser la parole.

M. l'avocat-général Frank-Carré : Le témoin sait-il s'il y a eu des ordres donnés, dans les différentes sections, pour s'opposer à l'exécution de Cuny?

Le témoin : C'est vrai.

M^e Dupont : Je m'oppose formellement à ce que de pareilles questions soient posées.

M^e Dupont prend, à ce sujet, des conclusions; elles tendent à ce que le débat soit renfermé dans les seules questions de savoir s'il y avait association et réunion pour s'occuper de matières politiques.

M. l'avocat-général déclare que, quelles que soient ces conclusions, elles ne pourront l'empêcher de poser les questions qu'il a l'intention de faire.

La Cour se retire pour délibérer, et, après dix minu-



elle rend un arrêt portant qu'il n'appartient pas à la Cour de limiter le droit qu'a le ministère public de poser des questions quand il a demandé la parole au président ; que, d'ailleurs, il s'agit d'apprécier un fait et sa moralité. En conséquence, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises par M^e Dupont.

Le témoin Brivois, interpellé par M. l'avocat-général, déclare que Petit-Jean a lu un ordre du jour relatif à Cucy. Il déclare, en outre, que l'écrit incriminé a été distribué par Petit-Jean, et autographié par Hulín.

Hulín : C'est absolument faux.
Beaudeloux : Lorsque Brivois a été renvoyé de la Société des Droits de l'Homme...

Brivois : J'ai donné ma démission.
Le prévenu répète sa phrase et continue : J'ai souvent eu occasion de défendre Brivois qu'on accusait d'être mouchard ; je lui fis des observations, il me répondit qu'il nourrissait une haine profonde contre Petit-Jean et Hulín.

Brivois : C'est faux.
Beaudeloux : Je suis connu pour un homme d'honneur, et je jure que ce que j'ai dit est vrai.

Lambinet, deuxième témoin, déclare que Petit-Jean a lu différents écrits ; il a lu entre autres une pièce où il y avait un mot... Toscane. Le Roi était... des mauvaises choses.

M. le président : Quelles sont ces mauvaises choses ?
Lambinet : Ah ! dam... y avait aussi que le Roi voulait faire du mal à tout le monde, qu'il était un mauvais sujet, un ça, un ça. (On rit.)

Petit-Jean : C'était dans une réunion de famille ; j'ai parlé de Louis XVI, du traité fait par lui avec l'étranger, du roi de Toscane ; j'ai parlé de Louis-Philippe ; j'ai dit qu'alors même qu'il serait fils d'un guichetier, d'un commissionnaire, d'un bourreau, comme on le disait, que cela nous importait fort peu, et qu'il devait nous suffire, à part son origine, qu'il fût père le bonheur du pays.

Le témoin : M. Petit-Jean a lu...
M. l'avocat-général : Le témoin reconnaît-il l'écrit s'il lui était représenté ?

Le témoin : Oui.
Le témoin reconnaît cet écrit ; mais il dépose qu'il ne lui a pas été distribué.

Rabaux, témoin, reconnaît avoir vu l'écrit incriminé, mais il a cru que cet écrit était émané des carlistes ; il se rappelle que Petit-Jean a manifesté la même opinion sur cet écrit.

M^e Briquet, avocat, dépose qu'ayant été chargé de défendre Hulín et Petit-Jean, deux personnes se sont présentées chez lui, et lui ont déclaré que ni Petit-Jean, ni Hulín ne pouvaient avoir imprimé ni distribué l'écrit intitulé : *A la France de juillet*, et cela, par la raison toute simple que l'une de ces personnes avait composé et autographié cet écrit. « J'ajouterai, dit M^e Briquet, que je connais ces deux personnes ; mais je ne puis les nommer. »

Le témoin Jeandon déclare que Brivois lui a écrit deux lettres dans lesquelles il lui annonçait qu'il chercherait à perdre Hulín et Petit-Jean.

Taillebert dépose qu'il était dans l'atelier de Hulín le jour où Brivois y est allé ; qu'il n'a pas vu autographier l'écrit incriminé ; que ce jour-là Brivois lui a dit qu'il s'était bien conduit au mois de juin ; que son épée s'était brisée sur la poitrine d'un sergent de ville ; que plus tard il a rencontré Brivois au Palais-Royal, et que celui-ci aurait dit : « Les affaires vont mal, il faut un coup de main pour nous débarrasser de ces hommes. »

M. l'avocat-général soutient la prévention.
Petit-Jean prononce un discours dans lequel se trouve la phrase suivante, dont M. l'avocat-général requiert l'insertion au procès-verbal : « MM. les jurés, vous ne prêterez pas votre appui à un gouvernement qui sape tous les principes sociaux. »

On entend ensuite Guyot, Milon, Hulín et Beaudeloux.
M^e Dupont présente la défense des prévenus. L'avocat, après avoir discuté tous les faits de la cause, finit en annonçant qu'il va lire un article inséré dans le *Journal des Débats* relatif aux ouvriers, et qui porte en substance que la société est menacée par la classe des prolétaires, des barbares, etc.

« Article infâme, dit M^e Dupont, fait pour exciter les passions les plus haineuses, article odieux inséré dans un journal stipendié par le ministère. »

M. le président : Avocat, je vous arrête ; vous n'avez pas le droit d'attaquer un tiers.

M^e Dupont : Comment ! je ne puis pas lire un article que j'appelle infâme ! publié dans un journal qui appartient à tous.

M. le président : Comment savez-vous si ce journal est subventionné ?

M^e Dupont : Vous êtes bien heureux d'en douter.

M^e Dupont reprend le cours de ses observations, et revenant à l'article du *Journal des Débats*, il dit : Le ministère, après les troubles sanglants de Lyon, a fait vomir des injures odieuses contre les ouvriers lyonnais dans un journal qui n'est pas subventionné, mais qui est ministériel gratis (On rit).

M. le président : Ceci est encore trop direct ; je ne puis vous laisser continuer.

M^e Dupont : Je ne vous reconnais pas le droit de dire ce que je crois utile pour la défense.

M. le président : Prenez des conclusions.
M^e Dupont : Je ne suis pas ici pour prendre des conclusions ; je suis ici pour demander et obtenir justice.

L'avocat termine sa plaidoirie. Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury entre à 8 heures et demie dans la chambre de ses délibérations.

À 9 heures et demie le jury rentre, le chef du jury fait connaître les réponses. Guyot, Guérnon et Martineau, déclarés non coupables, sont acquittés. Des réponses également négatives relativement aux délits de presse concernant Petit-Jean et Hulín, amènent leur acquittement sur

ce chef ; mais déclarés coupables ainsi que Milon et Beaudeloux, de s'être réunis plus de 20 personnes, ils sont condamnés à 200 fr. d'amende et aux dépens.

La Cour prononce en outre la dissolution de la *Société des Droits de l'Homme*.

M^e Dupont fait observer que la condamnation aux dépens ne peut porter sur les frais causés par l'instruction sur l'accusation du complot, qui a été rejetée par l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général soutient, au contraire, qu'une seule procédure ayant eu lieu sur les différens chefs d'instruction, la division des frais est impossible en fait et en droit.

La Cour, après délibéré, décide que les condamnés ne supporteront que les frais faits à Paris, à l'exception toutefois de ceux d'expertise pour les écrits incriminés.

L'audience est levée à dix heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 AVRIL.

— Dans sa séance d'hier, la Chambre des députés avait décidé que M. Lionne, gérant de la *Tribune*, serait traduit à sa barre pour mardi prochain.

La citation a été donnée ce matin même par un des huissiers de la Chambre.

Aujourd'hui la Chambre a eu à s'occuper du mode de procédure qui serait suivi dans cette affaire.

Le projet de la commission était ainsi conçu :
La Chambre arrête également qu'elle procédera à l'examen et à la décision ainsi qu'il suit :

Après avoir entendu le gérant du journal et son défenseur, le président mettra en délibération la question de savoir si le prévenu est coupable.

La discussion fermée, la Chambre votera au scrutin secret, en la forme accoutumée.

En cas d'acquiescement, le président le prononcera immédiatement.

M. Mérilhou a proposé et développé la rédaction suivante :

La discussion fermée, la Chambre votera au scrutin secret. Les deux tiers des voix des membres votans seront nécessaires, soit pour la déclaration de culpabilité, soit pour l'application de la peine.

Céamendement, appuyé par MM. Odilon Barrot, de La-rochefoucault et Charamaule, et combattu par MM. Duvergier de Hauranne, Duchatel et Rouillé de Fontrene, a été repoussé.

Le dernier paragraphe proposé par la commission était ainsi conçu :

« Si le prévenu est déclaré coupable, le président fera connaître à la Chambre les dispositions de la loi pénale. La Chambre votera ensuite sur leur application par bulletin écrit. »

Ce paragraphe a été adopté.

La Chambre a adopté ensuite un paragraphe additionnel proposé par M. de Montepin, et qui est conçu en ces termes :

« Si, après deux tours de scrutin, aucune opinion n'avait réuni la majorité des voix, il y aurait un scrutin de ballottage entre les deux opinions qui auraient réuni le plus de voix. »

C'est mardi prochain que les débats s'ouvriront. La *Gazette des Tribunaux* en rendra un compte exact et complet.

— M^e Lacoste, avocat à la Cour de cassation, vient de donner la consultation suivante dans le procès relatif à l'épée de Napoléon :

Le conseil soussigné,
Qui a pris lecture du mémoire à consulter, rédigé par M^e Paterni, sur la propriété des armes de Napoléon, et des consultations de M^{rs} Odilon Barrot et Ph. Dupin,
Adhère de conviction à l'opinion de ses honorables confrères.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'en se référant aux principes du droit civil, les armes de Napoléon, recueillies d'abord par son fils, doivent retourner à la ligne paternelle de cette illustre famille.

La raison de cette décision est fondée, ainsi qu'on l'a dit, sur ce que le roi de Rome n'ayant jamais perdu la qualité de Français, sa succession, régie par la loi française, est dévolue, par moitié, aux deux lignes paternelle et maternelle. Or, d'après nos usages, les armes, les titres et les décorations appartiennent aux parens paternels, parce qu'ils conservent le nom de la famille.

On peut encore ajouter à cette considération les dispositions de la loi du 14 juillet 1819, d'après laquelle les héritiers français ont le droit de retenir sur les biens de France une part égale à celle dont ils sont exclus à l'étranger par la loi locale. Ainsi Marie-Louise étant seule héritière de son fils, en Autriche, ne peut prétendre aux biens de France qu'en rapportant tout ce qu'elle reçoit dans son pays.

Les parens de Napoléon ont donc seuls droit à la propriété de cette partie de la succession du roi de Rome.

Cette solution, fondée sur le droit civil, nous dispense d'examiner la question politique, puisque cette noble et généreuse famille, sentant comme nous ce que ces armes ont de glorieux pour la France, s'empresse de les offrir à la nation, comme trophées des victoires mémorables dont le souvenir étonnera toujours l'univers.

Mais si les Bonaparte avaient pu être indifférens à ces nobles sentimens qui font palpiter tous nos cœurs, si même ils avaient attaché un prix d'argent à la possession de ces meubles, nous n'hésitons pas à dire qu'il eût été du devoir et de la dignité de la France d'user de son pouvoir politique, et de son droit d'expropriation pour cause d'honneur national, qui a bien aussi son utilité publique, afin de conserver ce grand monument de tant de gloire.

Comment, en effet, souffririons-nous que l'épée qui a conquis les canons avec lesquels nous avons érigé la colonne de la place Vendôme, fût possédée par ceux-là même qu'elle a fait trembler si souvent et qu'elle a enchaînés par tant de victoires !

L'épée de Napoléon ne doit avoir d'autre place que dans nos

musées, à côté de celles des grands capitaines qui ont honoré la patrie.

Honneur donc à sa famille, qui a si bien compris nos pensées ! Elle prouve, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, qu'elle n'a pas mérité l'ostracisme qu'une politique méticuleuse fait peser sur elle.

LACOSTE.

— Voici celle donnée dans la même affaire par M^e Chaix-d'Est-Ange :

Le conseil soussigné adopte entièrement l'avis développé dans les consultations qui précèdent.

Il n'ajoutera qu'une observation :

En supposant, ce qui est pénible à admettre même pour un instant, que le duc de Reichstadt fût mort autrichien, et que sa succession dût être régie par les lois autrichiennes, la prétention de l'archiduchesse Marie-Louise nous semblerait encore mal fondée.

Sans doute, dans ce cas, la loi qui régirait la succession en attribuerait la totalité à la mère survivante, à l'exclusion des parens de la branche paternelle.

Mais, à la mort de certains hommes, se trouvent des objets précieux non point par leur valeur matérielle, mais par le souvenir glorieux qui s'y rattache, et que, sous l'empire de toutes les lois, on a considérés comme ne faisant point partie de la succession ; ce sont les portraits de la famille, ce sont les armes que l'homme de guerre a portées. Ces objets ont toujours été exclus du partage et remis, comme en dépôt, à celui des héritiers du nom, qui est l'ancien et le chef de la famille. Le bâton de commandement que le grand Condé jeta dans les lignes de Fribourg, l'épée que Masséna portait à Zurich, sont-ils des meubles qu'on puisse mettre à l'enchère ? Et, tant qu'il existera quelque héritier de ces grands noms, pourront-ils, à travers les chances d'un partage, tomber en des mains étrangères ?

Nos vieux jurisconsultes avaient plus de respect pour ces glorieux souvenirs. Ils ne voulaient pas qu'ils fussent soumis aux règles ordinaires des partages. *Les tableaux des ancêtres, dit Le Brun, doivent rester à l'ainé, en qui leur nom reluit principalement. Leurs armes le regardent aussi comme les instrumens de leur gloire.* — Ces choses, dit Pothier, ne font pas partie de la communauté, et ne doivent pas être inventoriées, mais elles doivent être laissées pour les garder comme des monumens de l'honneur de la famille.

Ainsi, que la loi autrichienne soit la loi de la succession, je le suppose ; qu'elle attribue à la mère survivante la totalité de cette succession, j'y consens ; mais qu'elle n'y comprenne pas des objets qui toujours ont été mis en dehors de la succession ; qu'elle dispose au profit d'une étrangère des meubles et de l'argent qu'a pu laisser le fils de Napoléon, mais qu'elle laisse à la famille les monumens de sa gloire.

Délibéré à Paris, le 6 avril 1833.

CHAIX-D'EST-ANGE.

— M^{me} la duchesse de Berri est à la veille d'accoucher, et cependant elle n'est pas mariée... Mensonge, mensonge ! vont s'écrier les paladins légitimistes, et les défenseurs quand-même de l'honneur de Madame, Madame enceinte et non mariée ! Impossible, abomination !... C'est cependant ce que vient de décider le Tribunal civil.

Le ministre des finances avait dans les archives de son ministère les titres de propriété de plusieurs forêts qui appartiennent aux enfans de la duchesse de Berri. Celle-ci, au nom et comme tutrice des propriétaires encore mineurs, s'est adressée au ministre et lui a demandé ces pièces. Cette instance devait nécessairement soulever la question de savoir si la prisonnière de Blaye, mariée secrètement à un prince italien, avait conservé la tutelle de ses enfans ; mais l'avocat du ministre, M^e Bonnet, l'a à peine indiquée, en se bornant à s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, Godon, qui a pensé que le mariage allégué par M^{me} la duchesse de Berri n'était pas légalement prouvé, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas légalement établi que la duchesse de Berri se soit remariée ;

Attendu d'ailleurs, qu'en supposant qu'elle ait passé à un second mariage, elle serait tenue de continuer à remplir les devoirs de tutrice, jusqu'à ce que, par une délibération du conseil de famille, un autre tuteur fût nommé à ses enfans existans ;

Attendu dès lors qu'elle n'a pas cessé d'avoir qualité pour exercer les droits de ses enfans ;

Le Tribunal condamne le ministre des finances à remettre à la duchesse de Berri, ou à ses mandataires, les titres et pièces réclamés, et le condamne en outre aux dépens.

Le directeur des domaines, qui avait aussi été appelé en cause, n'étant pas détenteur de ces titres, a été purement et simplement mis hors de cause.

Nous devons faire remarquer que plusieurs fois déjà, lorsque les intérêts du Trésor se sont trouvés aux prises avec ceux de l'un des membres de la famille déchue, l'avocat de cette administration, sans doute d'après les instructions qu'elle lui adressait, s'est borné à s'en rapporter à justice. C'est là un fait que nous devons constater, permis à chacun d'en tirer des conséquences.

— Les demandes en cession de biens amènent quelquefois à l'audience de singulières révélations sur les causes du malheur de la partie demanderesse. Voici comment un ancien huissier qui s'est trouvé forcé à une semblable demande a exposé devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance l'histoire de sa vie. « J'avais 20 francs, a-t-il dit, et un bien modeste mobilier de garçon, lorsque j'achetai un titre d'huissier ; il m'en fallait deux pour être nommé ; j'en fis aussi l'acquisition avec la même facilité, et je me trouvai débiteur de 90,000 francs. Plein d'espérances et d'avenir, j'aurais pu faire un mariage dit de convenance ; mais j'aimai mieux me conduire en galant homme ; j'avais des engagements avec une jeune personne à peu près sans dot, je l'épousai. Bientôt nos espérances furent trompées, les charges augmentèrent en proportion inverse des bénéfices ; j'imaginai alors un moyen qui a réussi à bien d'autres. Pour appeler les chiens et les affaires, j'affichai un grand luxe, maison à la ville, maison à la campagne, cabriolet, dépenses de tout genre, je semais pour récolter ; mais la récolte ne vint pas. Pour obvier à de si grands frais, il fallut emprunter et les emprunts ne se firent qu'à de gros intérêts ; il m'est à-peu-près arrivé ce que l'on raconte d'un certain usurier d'outre-mer qui prêtait à 125 pour 100. Un homme lui demanda un jour cent mille fr. à emprunter. Bien, dit le

financier ; il calcule, additionne et suppute tant et si bien qu'en résultat et tout compte fait, il dit à l'emprunteur, qui n'avait pas encore reçu une obole : « Monsieur vous me devez 25,000 fr. » (On rit). Voilà mon histoire, dit l'ancien huissier, l'usure est la cause de ma ruine et s'il y a mauvaise foi, c'est de la part de ceux qui ont prêté et qui s'opposent aujourd'hui à la cession des biens. »

Les avocats des créanciers opposans ont reproché au demandeur et son mariage sentimental qui ne les avait pas fait payer, et son luxe qui était la principale cause de sa déconfiture. « Ne vous plaignez pas des usuriers, ont-ils ajouté, puisque vous n'avez jamais payé ni intérêts, ni capital. »

Le Tribunal n'a pas considéré les malheurs du demandeur comme une cause suffisante d'une cession de biens, et il a rejeté la demande.

— Oui, par exemple, M. le président, s'écrie Dalibard d'une voix fortement accentuée, si l'on appelle vagabond un jeune homme libre et indépendant qui aime à se promener la nuit dans les rues de Paris par un beau clair de lune, qu'une patrouille ramasse et conduit au poste sans pitié, certainement qu'alors je suis un vagabond. Il est vrai de dire que j'ai bien été arrêté une douzaine de fois comme ça, mais comme je savais que je ne faisais pas de mal, ça m'était assez indifférent : car, enfin, est-ce ma faute à moi si j'aime à me promener la nuit par un beau clair de lune. Seulement, comme j'ai passé quelque temps de prison en prison, je vous ferai observer qu'il m'est assez difficile de justifier d'un domicile fixe. Quant à mes moyens d'existence, par la même raison je ne pourrais pas trop vous les déterminer. Ainsi, la dernière fois que j'ai été arrêté, j'avais sur moi une somme de 56 fr. environ ; elle me provenait de mes épargnes et économies pendant ma détention, y ajoutant toutefois le prix de quelques chansons que j'avais composées, et dont j'avais vendu le manuscrit. Je crois, en définitive, que j'aurais assez de goût pour la littérature.

Le poète Dalibard a été de nouveau condamné à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Un sergent de ville dépose qu'il a surpris le sieur Waquener et la femme Cense en flagrant délit de mendicité sur la voie publique.

C'est faux, s'écrient les deux prévenus qui se lèvent spontanément.

On leur fait comprendre qu'il est plus convenable de s'expliquer tranquillement l'un après l'autre. La femme se rassied, remue sa tête et brandit ses bras d'une manière menaçante.

C'est faux, d'abord, dit Waquener, je n'ai jamais pu demander l'aumône à qui que ce soit, car ça m'aurait fait perdre bien du temps, et dans mon état je n'en ai pas à perdre : ensuite, ce n'est pas du tout dans mon caractère, mais du tout du tout : bien au contraire, il m'est arrivé souvent de faire la charité à de pauvres misérables !

Le costume et la position sociale de Waquener peuvent laisser quelques doutes sur les effets de sa générosité naturelle. — C'est faux, dit à son tour la femme Cense, avec une certaine dignité ; je n'ai jamais mangé le pain de l'aumône : j'ai un état qui me suffit ; je file pour le gouvernement.

Quoiqu'il en soit, Waquener et la femme Cense ont été condamnés chacun à huit jours de prison.

— Lepreux s'explique en ces termes : « Je rencontre M^{me} Roche chez le marchand de vin ; je m'en vais comme ça à elle tout doucement par derrière, et lui frappant sur l'épaule : Dites donc, la petite maman, c'est pas bien à vous, au moins, d'aller dire dans l'atelier que je vous avais frappée ; je ne m'attendais pas à ça de votre part, vous qui êtes venue à ma noce, encore ! Vous ne savez donc pas que ce propos peut me faire beaucoup de tort dans l'esprit de mon épouse et de tous ceux qui me connaissent ? — Allez, allez, qu'elle me répond, vous êtes un c...., sauf votre respect. — Il n'y a qu'une p...., que je lui réponds, qui puisse parler comme ça. — C'est bon, qu'elle me dit, vous ne le diriez pas si mon mari était là. — Tout de même, que je dis. — Je m'en vas le chercher, nous verrons voir. — Allez le chercher. M^{me} Roche arrive ; je répète la même chose ; il prend une bouteille et me la jette à la tête ; mais je la baisse, et il ne m'attrape pas. La vraie vérité est que M^{me} Roche est une calomnieuse, et que je ne l'ai pas frappée.

Lepreux, qui pour le moins a manqué aux lois de la galanterie, en a été quitte pour 16 fr. d'amende.

— Hardy, portier, récapitulant un soir dans sa loge les prérogatives, honoraires et profits attachés à sa charge, trouva qu'au bout du compte il n'y avait pour lui que de l'eau à boire. C'est bien la peine en vérité de blanchir sous le cordon sans s'assurer au moins du pain pour ses vieux jours ! Notre prévoyant portier rêve donc au moyen d'arrondir ses petits revenus : il y rêve tant qu'à la fin il le trouve. Voici comment. Hardy ouvre un almanach des 25,000 adresses, il parcourt la liste des notables habitans de la capitale ; chaque nom tant soit peu sonore il le note au crayon, puis il prend des renseignemens positifs sur le caractère, les goûts et l'opinion distinctifs de leurs

propriétaires. Alors il met la main à la plume, et son style tour à tour carliste ou juste-milieu, mystique ou esprit fort implore indistinctement la charité de toutes les nuances et de tous les partis. Bien des âmes charitables s'y laissent prendre ; et pendant quelque temps les sommes de 10, de 20, et même de 50 fr. pleuvent dans la loge. Mais hélas ! Hardy gâté par le succès ne sut pas s'arrêter et courut de lui-même à sa perte. Il écrivit à M. le comte de Lubersac quelques lettres importunes d'abord qui restèrent sans réponse, puis une autre assez inconvenante. M. le comte se fâche, prend des informations à son tour, et fait citer en police correctionnelle l'écrivain Hardy.

Le Tribunal trouvant que cette méthode nouvelle de demander l'aumône par la petite poste tient beaucoup du délit de la mendicité, a condamné Hardy à un mois de prison.

— On dirait que les voleurs ont déserté les places publiques pour les églises, et on les signale tantôt à Saint-Germain-des-Près, tantôt à Saint-Roch ; aujourd'hui ils étaient allés faire leur station aux Petits-Pères. Tandis que M^{me} la baronne de B..... absorbée dans ses méditations, ne songeait plus aux personnes qui l'entouraient, deux adroits filous se sont approchés d'elle, et lui ont enlevé ses lunettes en or, placées sur son prie-dieu.

— MM. Pradel, quatre frères dont trois commerçans et le quatrième ancien maître de poste, à Villemontier, nous écrivent qu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les frères Pradel qui ont comparu dernièrement en police correctionnelle, dans une affaire avec un garde municipal.

— M. Delavigne a créé il y a quelque temps, rue Sorbonne, n° 9, un établissement dont les étudiants ont reconnu l'importance et l'utilité. Des salles bien disposées reçoivent les élèves qui désirent acquérir en peu de temps les connaissances nécessaires pour passer l'examen de bachelier ès-lettres. Les cours dirigés par M. Delavigne, comprennent l'explication des classiques grecs et latins, et le développement de tous les sommaires de rhétorique, d'histoire, de géographie, de philosophie, de mathématiques, de physique et de chimie, compris dans le programme de l'université. L'étude de la physique est facilitée par de nombreuses expériences. M. Delavigne est auteur de plusieurs ouvrages importants sur ces matières, et particulièrement d'un manuel complet des aspirans au baccalauréat ès-lettres, qui a eu plusieurs éditions. La réouverture des nouveaux cours et conférences, aura lieu le 15 de ce mois.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e MARTIN LEROY, AVOCAT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris, le 1^{er} avril présent mois, enregistré le 9 par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., Entre M. Claude Pavy aîné, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, d'une part, Et M. Jules Lefèvre, négociant, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 2, d'autre part, Appert :

Une société en nom collectif avoir été formée entre les susnommés sous la raison Pavy aîné et Lefèvre, pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission en draperies. Le siège de la société est situé à Paris, place des Victoires, 3. Cette société a commencé le 1^{er} avril présent mois, et finira au 1^{er} janvier 1838.

Chacun des associés a la signature sociale, et est autorisé à gérer et administrer pour le compte de la société. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.

Pour extrait : Signé MARTIN-LEROY.

D'un acte sous seings-privés fait double le 1^{er} avril présent mois, enregistré le 9 par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., entre M. Claude Pavy aîné, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, d'une part, Et M. Jacques-Camille Fabre, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part, Appert :

La société ayant existé entre les susnommés sous la raison Pavy aîné et Fabre, par acte sous signatures privées en date du 22 janvier 1831, enregistré, avoir été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} avril présent mois. M. Pavy aîné reste chargé de la liquidation de la société. Pour extrait : Signé MARTIN-LEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 11 mai 1833, et définitive le samedi 8 juin 1833, à l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, en un seul lot, de trois MAISONS réunies, sises à Paris, rue Tirechappe, 16, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8. — Revenu, 7,700 fr. — Mise à prix : 85,000 fr. S'adresser, 1° à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à compter du 30 avril 1833, rue du Sentier, 3. — 2° A M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 12.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24 ;
2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, toutes deux avec cour, jardin et dépendances. En deux lots :
Montant des mises à prix fixées par l'expert :
1^{er} Lot, 98,000 fr.
2^o Lot, 92,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4 ;
2° A M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10 ;
3° A M^e Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 13 avril 1833, heure de midi.
Consistant en guéridons, consoles, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, pendules, vases, canapés, piano, et autres objets. Au comptant.
Consistant en tables, chaises, casseroles, comptoirs, balances, série de poids, étaux, et autres objets. Au comptant.
Consistant en secrétaire, commode, console, bureaux, corps de bibliothèque, étaux, canapés, fauteuils, chaises, et autres objets. Au comptant.
Consistant en laminoirs, coupleurs, outils de bijoutier, soufflets de forge, étaux, tables, pendule, commode, secrétaire, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

V^e TH. DESOER, LIBRAIRE, Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Près, 15.

CODE CIVIL,

Par PAILLIET, Juge au Tribunal civil d'Orléans.

Le Code civil formera trois livraisons format in-18. Les deux premières sont en vente ; la troisième paraîtra très incessamment.

Prix de chaque livraison : 5 fr. 50 c.

Pour la séparation des livraisons, on a suivi l'ordre des EXAMENS de l'Ecole de droit.

Les autres Codes paraîtront dans le même format.

La huitième édition du MANUEL DE DROIT FRANÇAIS, par le même auteur, vient d'être augmentée d'un Supplément contenant la dernière session. — Prix avec ce supplément : papier ordinaire, 3 fr. ; grand papier, propre à recevoir des notes, 45 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, l'une des plus jolies et des plus agréables MAISONS de campagne des environs de Paris, sise à Clamart, sous Meudon.

Le jardin renferme des eaux vives et contient 18 arpens. S'adresser à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, sans un billet duquel on ne pourrait visiter cette propriété.

AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux des provinces, au profit des soustraitans des marchés passés entre le gouvernement anglais et MM. Morel et Meyer en 1815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

A compter du 15 avril 1833, l'Etude de M^e Froidure, avoué de première instance, sera transférée de la rue du Sentier, 3, à la rue Montmartre, 137.

A partir du 15 avril 1833, l'Etude de M^e Creuzant, avoué, successeur de MM. Paillard et Grandjean, sera transférée rue de Choiseul, 11.

LANGUE ANGLAISE. MÉTHODE ROBERTSON.

On trouve le Prospectus détaillé et le programme mensuel de tous les cours aux trois adresses suivantes : rue Richelieu, 21, près le Palais-Royal ; rue de Touraine-Saint-Germain, 6, près de l'Ecole-de-Médecine ; passage des Petits-Pères, 1, près la Banque.

BOURSE DE PARIS DU 10 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 11 avril.

Table listing creditors and their representatives: JUST HEINTZ, BRUNET, GODEFROY, MERARD.

Table listing creditors and their representatives: BARDE, HUARD, DEGEORGES, POULLOT-DELA COUR.

du vendredi 12 avril.

Table listing creditors and their representatives: MAGNAN, HOURIE, VANLERBERGHE, GODEFROY, DAUBIN.

du samedi 13 avril.

Table listing creditors and their representatives: Dame PELLAGOT, TURQUAND, CLOSSE, NEDECK-DUVAL, HAMELIN, RUIN, MEUNIER, PIAT, VERNANT, BAYEUX, BOURGOIS, ROZE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table listing creditors and their representatives: LAGRENAY, GUILLEMAIN, PEARCEYS, MOLINA et SCHMER, BONY.

CONCORDATS, DIVIDENDES,

Table listing creditors and their representatives: ANDRIEU, NOMIN, MERMIN, STEVART.